

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°A-2026- 563

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES ET LA CIRCULATION DES PIETONS

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu la décision portant des droits au profit de la commune
Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par la **Société dénommée « DEMENAGEURS STEPHANOIS RUBIERE »**, dont le siège social est situé à Saint-Priest-en-Jarez, au 4 Rue Jean Zay, 42270, dans le cadre d'un déménagement au n° 21 Bd de la Corniche à Firminy.

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules devant le n°21 Bd de la Corniche à Firminy.

ARRETE

ARTICLE 1- Durant la journée du vendredi 30 octobre 2026 de 7h30 à 12h00 le stationnement des véhicules sera règlementé comme suit devant le n° 21 Bd de la Corniche à Firminy :

- 2 places de stationnement situées devant le n°21 Bd de la Corniche seront neutralisées et réservées à la société dénommée « **DEMENAGEURS STEPHANOIS RUBIERE** » afin d'effectuer le chargement du camion avec élévateur.
- **La redevance appliquée est à hauteur de 10 euros, conformément** à la décision portant des droits au profit de la commune.

ARTICLE 2 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par **La Société dénommée « DEMENAGEURS STEPHANOIS RUBIERE »**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 3 – Pour faire constater la pose de la signalisation requise, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commandant de Police (CSP Ondaine), et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale et notifiée à La **Société dénommée « DEMENAGEURS STEPHANOIS RUBIERE »**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 08 octobre 2026

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

Robert IBARS

